

Anhörung zum Agrarpaket Herbst 2015

Audition sur le train d'ordonnances Automne 2015

Consultazione sul pacchetto di ordinanze - autunno 2015

Organisation / Organizzazione	Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture (AGORA)
Adresse / Indirizzo	Av. Des Jordils 5 Case postale 1080 1001 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Projet du 3 juin 2015

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110)	5
BR 02 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)	6
BR 03 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	7
BR 04 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)	11
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)	12
BR 06 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / sui miglioramenti strutturali (913.1).....	13
BR 07 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)	14
BR 08 Verordnung über die landwirtschaftliche Forschung / Ordonnance sur la recherche agronomique / Ordinanza concernente la ricerca agronomica (915.7)	15
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	16
BR 10 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161).....	18
BR 11 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux / Ordinanza sulla protezione dei vegetali (916.20)	19
BR 12 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)	20
BR 13 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)	21
BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1).....	22
BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux / Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2)	23
BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)	24
BR 17 Verordnung über die Erhaltung und die nachhaltige Nutzung von pflanzengenetischen Res-sourcen für Ernährung und Landwirtschaft / Ordonnance sur la / Ordinanza concernente la conservazione e l'impiego sostenibile delle risorse fitogenetiche per l'alimentazione e l'agricoltura	25
WBF 01 Verordnung über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.181).....	26
WBF 02 Schlachtgewichtsverordnung / Ordonnance sur le pesage des animaux abattus / Ordinanza sulla determinazione del peso di macellazione	27
BLW 01 Anhang 4 der AEV / Annexe 4 de l'OIAgr / Allegato 4 dell'OIAgr (916.01)	28

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le paquet d'ordonnances PA 14-17, automne 2015 illustre une nouvelle fois la complexité de la mise en œuvre de la politique agricole depuis 2014. En dehors des nouveautés que sont l'adaptation des facteurs UMOS et la soi-disante simplification des procédures administratives, les corrections proposées tendent à corriger des évolutions non souhaitées notamment au niveau de l'allocation des paiements directs. Nous relevons une fois encore que des revendications fondamentales des organisations professionnelles déposées lors des consultations précédentes ne sont toujours pas prises en compte. Un seul exemple : la contribution spécifique pour les céréales fourragères n'est toujours pas introduite, alors que tous les indicateurs sont au rouge pour cette culture.

Nous relevons que l'OFAG, pour une fois, a entendu la profession sur un seul point, avec le nouvel art. 55, al. 4 bis de l'OPD. La limitation à 50% de la SAU des surfaces de promotion à la biodiversité (SPB) est enfin introduite.

Par contre, la réduction de 10% des contributions allouées aux SPB est très discutable. Les exploitants ont pris des engagements, notamment dans les régions d'estivage, pour ces surfaces et après un peu plus d'une année, vouloir les réduire de 33% n'est pas correct.

Facteurs UMOS

Globalement, AGORA entre en matière sur l'adaptation proposée. Le progrès technique est une réalité. Concernant la réduction du nombre d'heures pour un UMOS par année, nous estimons que la diminution proposée est un minimum. En page 66 du rapport agricole 2013 (chapitre 1.2.3 Charge de travail en agriculture), un tableau indique une charge de travail hebdomadaire pour les paysans de 60 heures, alors que les autres indépendants, les industriels, les artisans et les commerçants sont à 48 heures. Afin d'assurer un rapprochement avec ces catégories, une diminution à 2'400 heures/année devrait être envisagée.

Si AGORA salue l'introduction d'un supplément pour les activités proches de l'agriculture, nous estimons que les montants des prestations brutes sont trop élevés, tout comme la charge minimale.

Il s'agit aussi de revoir certaines limites pour l'octroi de contributions qui sont impactées par les nouveaux facteurs.

Nous estimons enfin que le facteur UMOS lié à la SAU doit être corrigé.

Les propositions concrètes sont détaillées ci-après dans les ordonnances concernées.

Simplifications administratives

AGORA exprime sa vive déception à la lecture des mesures proposées. Elles relèvent d'un exercice alibi. Parmi les 24 mesures proposées, très peu concernent directement les exploitants agricoles. Une partie concerne les cantons dans l'application et le contrôle des mesures de politique. Une partie concerne des cas particuliers. La mesure qui consiste à ne pas introduire le niveau de qualité III pour les SPB n'est pas une simplification puisque cette mesure n'existe pas. Autre exemple : inscrire dans une ordonnance fédérale qu'un animal en chaleur peut être attaché 2 jours et considérer cela comme une simplification administrative est ridicule. Cette pratique est évidente !

Mais notre déception vient surtout du fait qu'au printemps 2015, l'OFAG a associé une septantaine d'exploitants pour examiner et discuter les simplifications administratives. De ces séances, une liste très détaillée et fort longue a été établie. En parallèle, l'OFAG a aussi ouvert un concours d'idées de simplification sur son site. Des propositions allant bien au-delà de ce qui est proposé existent donc et nous demandons qu'elles soient mises en œuvre au 1^{er} janvier 2016. La priorité est à mettre sur des mesures qui touchent directement les exploitants par exemple par la suppression de certains enregistrements ou de documents.

Dans ce sens, AGORA rejoint totalement les 12 nouvelles propositions qui sont demandées par l'USP et que nous reprenons sans développement particulier.

1. Suppression de l'obligation de la tenue du carnet des sorties du bétail,
2. L'enregistrement des données doit être fortement simplifié, notamment en supprimant l'obligation de la tenue du carnet des champs, du carnet des prés et les plans d'exploitation (concernant l'estivage).
3. Simplification et automatisation du Suisse-Bilan et en parallèle maintien de l'obligation de procéder à des analyses de sol.
4. Réduction des dates de recensement et élargissement des périodes de recensement.
5. Au niveau du système de qualité du lait, limitation des contrôles à l'analyse du lait et plus sur le processus de production.
6. Suppression des dates de fauches pour les surfaces de promotion de la biodiversité
7. Réduction à 3 cultures le nombre de cultures dans l'assolement
8. Suppression des dates de semis pour la couverture du sol en hiver.
9. Simplification des contrôles des fosses à lisier.
10. Suppression de la tenue de l'inventaire des médicaments pour animaux, mais maintien du journal des traitements.
11. Simplification et plus grande ouverture dans le cadre de l'échange d'informations nécessaires pour les contrôles.
12. Suppression, en cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, de l'imputation de 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le Suisse-Bilan.

Autres points

AGORA réitère un certain nombre de demandes déjà formulées dans les consultations précédentes.

Nous souhaitons que celles-ci soient cette fois retenues. Plusieurs fois, dans nos réponses nous avons rendu l'OFAG attentif aux effets non désirés de certaines mesures de politique agricole (au niveau des ordonnances). Aujourd'hui, ces effets sont avérés et il est indispensable que l'OFAG prenne mieux en compte les avis exprimés, que ce soit par l'USP ou par AGORA. Cet aspect avait été nettement mis en évidence lors de la rencontre avec l'OFAG organisé le 3 mars dernier à Grange-Verney. Nous insistons donc pour que ces propositions soient prises en compte.

BR 01 Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Comme mentionné dans la remarque générale, AGORA accepte le principe de l'adaptation des facteurs avec les corrections suivantes :

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2a, al. 2, f nouveau	Pépinière viticole 2.585 UMOS/ha	Cette production agricole doit être prise en compte.
Art. 2a, al. 2, lettres f à n	Ces lettres sont à déplacer, avec le nouvel article f.	
Art. 2a, al. 4	Un supplément de 0.03 UMOS par fr. 5'000 de prestations...	Le montant de fr. 10'000.00 est trop élevé et correspond pour 1 UMOS a des prestations de fr. 333'000.00, ce qui n'est pas réaliste. Dans l'absolu, pour réaliser une telle prestation en vente directe, il faudra au moins 3 UMOS !
Art. 2a, al. 4 bis	Un supplément de 0.03 UMOS par fr. 5'000 de prestations...	Voir ci-dessus. Les activités proches de l'agriculture sont très hétérogènes et la correction permet d'atténuer les différences. Le plafonnement du supplément à 0.4 UMOS est réaliste.
Art. 2a, al. 4 ter	... la taille d'au moins <u>0.6 UMOS</u> du fait ...	La limite de 0.8 UMOS est trop élevée. Avec 0.6 UMOS, on est à la limite inférieure que les cantons peuvent accorder avec l'art. 5 LDFR.

BR 03 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous répétons ici la revendication d'introduire de véritables simplifications administratives (voir introduction).

L'OPD, avec ses directives très détaillées, compte aujourd'hui plus de 100 pages. Cette ordonnance déresponsabilise et embête les exploitants. Il est temps de prendre en compte les bonnes pratiques agricoles que 99.9% des exploitations appliquent et faire une véritable réduction des directives technocratiques et bureaucratiques actuelles.

Concernant la question ouverte des analyses de sol, AGORA est pour le maintien, avec une simplification du SwissBilan.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5	Aucune	La proposition de 0.20 UMOS est acceptée. Il n'y a pas lieu de relancer un débat interne à la profession sur ce point.
Art. 8	...fr. 90'000.00	L'adaptation est nécessaire au vu des changements qui interviennent au niveau des facteurs UMOS qui diminuent globalement d'environ 8%.
Art. 16, al. 2	... au moins 3 cultures....	Cette proposition s'inscrit dans les simplifications administratives. Agronomiquement, elle est défendable.
Art. 55, al. 4 bis	Aucune	AGORA salue la restriction proposée à 50% de la SAU.
Art. 71, al. 2	Supprimer.	Simplification administrative.
Art. 78, al. 3	Supprimer	Simplification administrative.
Art. 100, al. 4	Supprimer	Il faut pouvoir se désinscrire de programme, sans encourir de sanction.
Annexe 1, ch. 2.1.1	Aucune	Le Suisse Bilan est à simplifier.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																										
Annexe 6 A, ch. 1.4, let. i	Supprimer	Précision pas nécessaire, car elle relève des bonnes pratiques agricoles. Simplification dans les contrôles.																																										
Annexe 7, ch. 3.1.1	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3" data-bbox="629 371 1352 400">Les contributions sont les suivantes:</th> </tr> <tr> <th data-bbox="629 400 1032 539"></th> <th colspan="2" data-bbox="1032 400 1352 539">Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité</th> </tr> <tr> <th data-bbox="629 539 1032 611"></th> <th data-bbox="1032 539 1200 611">I</th> <th data-bbox="1200 539 1352 611">II</th> </tr> <tr> <th data-bbox="629 611 1032 715"></th> <th data-bbox="1032 611 1200 715">fr./ha et an</th> <th data-bbox="1200 611 1352 715">fr./ha et an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="629 715 1032 1102">1. Prairies extensives</td> <td data-bbox="1032 715 1200 1102"></td> <td data-bbox="1200 715 1352 1102"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 791 1032 831">a. zone de plaine</td> <td data-bbox="1032 791 1200 831">1350 1500</td> <td data-bbox="1200 791 1352 831">1650 1500</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 863 1032 903">b. zone des collines</td> <td data-bbox="1032 863 1200 903">1080 1200</td> <td data-bbox="1200 863 1352 903">1500</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 935 1032 975">c. zones de montagne I et II</td> <td data-bbox="1032 935 1200 975">630 700</td> <td data-bbox="1200 935 1352 975">1500</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 1007 1032 1046">d. zones de montagne III et IV</td> <td data-bbox="1032 1007 1200 1046">495 550</td> <td data-bbox="1200 1007 1352 1046">1000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 1102 1032 1450">2. Surfaces à litière</td> <td data-bbox="1032 1102 1200 1450"></td> <td data-bbox="1200 1102 1352 1450"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 1174 1032 1214">zone de plaine</td> <td data-bbox="1032 1174 1200 1214">1800 2000</td> <td data-bbox="1200 1174 1352 1214">1500</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 1246 1032 1286">zone des collines</td> <td data-bbox="1032 1246 1200 1286">1530 1700</td> <td data-bbox="1200 1246 1352 1286">1500</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 1318 1032 1358">zones de montagne I et II</td> <td data-bbox="1032 1318 1200 1358">1080 1200</td> <td data-bbox="1200 1318 1352 1358">1500</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 1390 1032 1430">zones de montagne III et IV</td> <td data-bbox="1032 1390 1200 1430">855 955</td> <td data-bbox="1200 1390 1352 1430">1500</td> </tr> </tbody> </table>	Les contributions sont les suivantes:				Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité			I	II		fr./ha et an	fr./ha et an	1. Prairies extensives			a. zone de plaine	1350 1500	1650 1500	b. zone des collines	1080 1200	1500	c. zones de montagne I et II	630 700	1500	d. zones de montagne III et IV	495 550	1000	2. Surfaces à litière			zone de plaine	1800 2000	1500	zone des collines	1530 1700	1500	zones de montagne I et II	1080 1200	1500	zones de montagne III et IV	855 955	1500	<p>AGORA estime qu'il n'est pas correct de modifier, après 2 ans, les contributions pour les SPB, en particulier celles liées à la production herbagère. Tout au plus nous pourrions entrer en matière si les montants « récupérés » étaient affectés à des contributions spécifiques et non, comme prévu, à la contribution de transition. De fait, cela conduit à une baisse des paiements directs pour pratiquement toutes les exploitations, vu le taux pris en compte pour la contribution de transition.</p> <p>Par contre, pour les contributions liées aux terres assolées (jachères, ourlets, etc...) nous proposons une baisse importante de l'ordre de 25%, avec affectation spécifique des montants récupérés à une contribution de fr. 300.00/ha pour les céréales fourragères. Au moment où les surfaces de céréales fourragères sont en constante diminution, il n'est pas normal que les marges brutes pour les SPB sur les terres assolées soient nettement plus élevées que celles de d'orge par exemple. La correction proposée s'inscrit dans le principe de renforcer la sécurité alimentaire.</p>
Les contributions sont les suivantes:																																												
	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité																																											
	I	II																																										
	fr./ha et an	fr./ha et an																																										
1. Prairies extensives																																												
a. zone de plaine	1350 1500	1650 1500																																										
b. zone des collines	1080 1200	1500																																										
c. zones de montagne I et II	630 700	1500																																										
d. zones de montagne III et IV	495 550	1000																																										
2. Surfaces à litière																																												
zone de plaine	1800 2000	1500																																										
zone des collines	1530 1700	1500																																										
zones de montagne I et II	1080 1200	1500																																										
zones de montagne III et IV	855 955	1500																																										

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta			Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	3. Prairies peu intensives a. zone de plaine- zone de montagne II b. zones de montagne III et IV	 405 450 405 450	 1200 1000	
	4. Pâturages extensifs et pâturages boisés	405 450	700	
	5. Haies, bosquets champêtres et berges boisées	2700 2500	2000	
	6. Jachère florale	3420 3000		
	7. Jachère tournante	2970 2400		
	8. Bandes culturales extensives	2070 1800		
	9. Ourlet sur terres assolées	2970 2700		
	10. Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	-	1100	
	11. Prairies riveraines d'un cours d'eau	405		
	12. Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en es-	-	100	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta			Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	pèces dans la région d'esti- vage			
	13. Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la ré- gion	-	-	
	14. Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres or- ganismes utiles	2250 2000		
		Contribution pour la qua- lité selon le niveau de qualité		
		I	II	
		fr./ha et an	fr./ha et an	
	1. Arbres fruitiers à haute-tige Noyers	13.5 15 13.5 15	30 15	
	2. Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres	-	-	
	a.			

BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 AGORA accepte, à une exception, les adaptations proposées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, al. 2, a 1	SAU 0.025 UMOS/ha	La réduction de plus de 20% va pénaliser spécialement les exploitations de grandes cultures, sans bétail et sans activité proche de l'agriculture. Nous proposons une réduction de 10% à 0.025 UMOS/ha. Cela correspond tout de même au travail de 40 ha pour atteindre 1 UMOS, s'il n'y a pas de supplément.
Art. 10, al. 1, lettre c	Aucune	Voir remarques sous art. 5 OPD

BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

En date du 15 janvier 2015, la Banque nationale suisse (BNS) a pris la décision d'abolir le taux plancher de Fr. 1.20 pour 1 euro. Cette décision inattendue a des répercussions importantes sur le secteur touristique et sur les entreprises exportatrices ; elle a également un impact négatif important sur l'agriculture et la filière agro-alimentaire indigène, en particulier sur le marché des céréales panifiables.

AGORA demande d'augmenter le maximum de la protection à la frontière pour les céréales panifiables ainsi que l'augmentation du THC

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5. abs. 2	2 L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que les prix du sucre importé, majorés des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 10 de la loi du 8 oct. 1982 sur l'approvisionnement du pays, LAP2), correspondent aux prix du marché dans l'Union européenne, mais s'élèvent au moins à 600 francs par tonne.	La suppression par l'UE de ses quotas de sucre et de la restriction à l'exportation prendra effet en septembre 2017. En raison de l'augmentation de la production dans l'UE, le prix du sucre a chuté de 43 % depuis janvier 2013 et la pression des exportations vers la Suisse a fortement augmenté. Il faut définir un prix-seuil pour le sucre, afin de garantir un prix minimum du sucre et de préserver les surfaces de betteraves sucrières. L'art. 20 de la loi sur l'agriculture constitue la base légale nécessaire à cet effet.
Art. 6 al. 3	3 Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder 23 30 francs par 100 kilogrammes.	La protection à frontière doit être adaptée en fonction des variations du taux de change.
Art. 19 al.3 et 4	Abrogé	Nous rejetons la suppression pure et simple des instruments de mise en œuvre de l'encaissement des prix d'adjudication.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		Ces instruments doivent être structurés de manière à ce que les prix d'adjudication soient versés dans les délais prévus.
Annexe 1, chap. 15	S'agissant du contingent tarifaire n° 27, le montant du droit de douane doit être augmenté à 50 fr./dt pour les céréales panifiables.	

BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux / Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les détenteurs d’animaux ne doivent pas être rendus responsables de la mauvaise qualité des marques auriculaires.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe ch 1.2.	supprimer	Les frais des marques auriculaires de remplacement ne doivent plus être supportés par les détenteurs d’animaux. Le taux de perte est élevé en raison de la mauvaise qualité des marques actuelles, ce dont les exploitants ne peuvent être tenus responsables.
Annexe ch. 1.3.	Exclure les frais d’envoi des marques de remplacement.	Cet envoi doit être gratuit.

BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BLW Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA propose l'adaptation de l'OIMAS à la correction des UMOS.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																										
Art. 4 Ch. 2	Abroger	La limite de 15 kilomètres doit être abrogée dans toutes les ordonnances, indépendamment du fait que la zone considérée comprenne traditionnellement plusieurs échelons d'exploitation ou non.																										
Annexe 4 (Art. 5 et 6 al. 1) I Crédits d'investissements alloués comme aide initiale	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="629 954 983 1023">Unités de main-d'oeuvre standard (UMOS)</th> <th data-bbox="983 954 1344 1023">Forfaits en francs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0.75-0.99</td><td>90'000 100'000</td></tr> <tr><td>1.00-1.24</td><td>100'000 110'000</td></tr> <tr><td>1.25-1.49</td><td>110'000 120'000</td></tr> <tr><td>1.50-1.74</td><td>120'000 130'000</td></tr> <tr><td>1.75-1.99</td><td>130'000 140'000</td></tr> <tr><td>2.00-2.24</td><td>140'000 150'000</td></tr> <tr><td>2.25-2.49</td><td>150'000 160'000</td></tr> <tr><td>2.50-2.74</td><td>160'000 170'000</td></tr> <tr><td>2.75-2.99</td><td>170'000 180'000</td></tr> <tr><td>3.00-3.24</td><td>180'000 190'000</td></tr> <tr><td>3.25-3.49</td><td>190'000 200'000</td></tr> <tr><td>3.5-3.74</td><td>200'000 210'000</td></tr> </tbody> </table>	Unités de main-d'oeuvre standard (UMOS)	Forfaits en francs	0.75-0.99	90'000 100'000	1.00-1.24	100'000 110'000	1.25-1.49	110'000 120'000	1.50-1.74	120'000 130'000	1.75-1.99	130'000 140'000	2.00-2.24	140'000 150'000	2.25-2.49	150'000 160'000	2.50-2.74	160'000 170'000	2.75-2.99	170'000 180'000	3.00-3.24	180'000 190'000	3.25-3.49	190'000 200'000	3.5-3.74	200'000 210'000	<p>Si les UMOS sont adaptés à l'OAS et à l'OMAS, elles doivent aussi être adaptés à l'OIMAS.</p> <p>Une augmentation de l'aide initiale est nécessaire pour compenser la modification des facteurs UMOS. AGORA propose une augmentation de 10 000 francs du montant accordé jusqu'ici par catégorie.</p>
Unités de main-d'oeuvre standard (UMOS)	Forfaits en francs																											
0.75-0.99	90'000 100'000																											
1.00-1.24	100'000 110'000																											
1.25-1.49	110'000 120'000																											
1.50-1.74	120'000 130'000																											
1.75-1.99	130'000 140'000																											
2.00-2.24	140'000 150'000																											
2.25-2.49	150'000 160'000																											
2.50-2.74	160'000 170'000																											
2.75-2.99	170'000 180'000																											
3.00-3.24	180'000 190'000																											
3.25-3.49	190'000 200'000																											
3.5-3.74	200'000 210'000																											

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni												
	<table border="1" data-bbox="633 296 1337 512"> <tr> <td>3.75-3.99</td> <td>210'000-220'000</td> </tr> <tr> <td>4.00-4.24</td> <td>220'000-230'000</td> </tr> <tr> <td>4.25-4.49</td> <td>230'000-240'000</td> </tr> <tr> <td>4.50-4.74</td> <td>240'000-250'000</td> </tr> <tr> <td>4.75-4.99</td> <td>250'000-260'000</td> </tr> <tr> <td>≥5.00</td> <td>260'000-270'000</td> </tr> </table> <p data-bbox="633 555 1337 651">Les UMOS sont calculés conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole² et selon l'annexe 1.</p> <p data-bbox="633 694 1337 758">Une aide initiale inférieure à 1,25 1 SAK UMOS n'est octroyée que dans les régions visées à l'art. 3a, al. 1, OAS.</p> <p data-bbox="633 801 1337 928">Lorsqu'une exploitation participant à une communauté d'exploitation ou à une communauté partielle d'exploitation reconnues est reprise, l'aide initiale est calculée au prorata de la participation de l'exploitation à la communauté.</p>	3.75-3.99	210'000-220'000	4.00-4.24	220'000-230'000	4.25-4.49	230'000-240'000	4.50-4.74	240'000-250'000	4.75-4.99	250'000-260'000	≥5.00	260'000-270'000	
3.75-3.99	210'000-220'000													
4.00-4.24	220'000-230'000													
4.25-4.49	230'000-240'000													
4.50-4.74	240'000-250'000													
4.75-4.99	250'000-260'000													
≥5.00	260'000-270'000													

Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA réitère sa demande d'introduction d'une contribution spécifique pour les céréales fourragères dès la récolte 2016. La baisse constante du taux d'auto-provisionnement ces dernières décennies, la diminution des surfaces et de la production et les discussions relatives au Swissness sont clairement le signe que l'introduction d'un tel soutien aux céréales fourragères est possible et nécessaire dès maintenant. A signaler que, selon les dernières estimations, la surface des céréales fourragères (hors maïs grain) a à nouveau diminué de plus de 500 hectares entre 2014 et 2015. Si un effet veut être atteint, il faut agir avant les semis de l'automne 2015, afin que les agriculteurs puissent planifier.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni